



## **AUTORISATION DE CIRCULER DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2019 - 71 -**

Pétitionnaire : Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Pêche des Hautes-Pyrénées

Adresse : Fédération Départementale de Pêche des Hautes-Pyrénées – 20, bld du 8 mai 1945  
boite postale 30 643 - 65 000 TARBES

Nature de la demande : circulation

Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées – secteur de Cauterets : parking Puntas –  
Cayan et secteur Néouvielle : parking du barrage d'Aubert.

Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par Mme Do-quyên LAM-Secteur d'Aspe Parc  
National des Pyrénées

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1, L 331-4-2 et R 331-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de  
la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de  
l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du  
Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionnée en supra,  
sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

### **- article premier :**

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles en supra, Monsieur le Directeur du  
Parc National des Pyrénées autorise les gardes pêche de la Fédération Départementale de  
Pêche et de Protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées à circuler dans le cœur du  
Parc National des Pyrénées avec les engins motorisés suivants :

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le  
Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être  
contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Type	Immatriculation
Nissan Navara	EG 277 EW
Renault Master	FF 222 LZ
Renault Master	CT 032 FQ
Renault Kangoo	3464 SE 65
Dacia Duster	AX 861 ER
Renault Kangoo	DX 393 NG
Renault Kangoo	5908 RV 65
Renault Kangoo	5274 SK 65
Renault Kadjar	EC 171 PH

La présente autorisation est délivrée dans le cadre de l'activité de la brigade de développement de la Fédération Départementale de la Pêche des Hautes-Pyrénées.

Elle permet d'accéder à l'aire de stationnement du Cayan à Cauterets et à stationner au parking du barrage d'Aubert dans la vallée des Nestes dans le Néouvielle.

Un badge fourni par le Parc national des Pyrénées devra être apposé sur chacun des véhicules mentionnés en supra.

**- article deux :**

La présente autorisation est délivrée pour :

- la période du 1<sup>er</sup> mai au 30 novembre 2019 avec préconisation de ne pas circuler sur la piste Clot Cayan en amont du parking du Puntas à Cauterets entre 12h00 et 17h00 les mois de juillet et août (période de forte fréquentation piétonne sur site).
- La période du 23 mai au 30 novembre 2019 pour la circulation sur la D177 en amont du parking du barrage d'Aubert dans le Néouvielle.

**- article trois :**

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc National des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc National des Pyrénées.

**- article quatre :**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible [www.pyrenees-parcnational.fr](http://www.pyrenees-parcnational.fr)

Fait à Tarbes, le 06 mai 2019

*P. m*

Marc TISSEIRE  
Directeur du Parc National des Pyrénées

La directrice adjointe

**A. MESTRES**



Parc national des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*